

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE
Commune de
PAULHAN

Séance du 16 septembre 2024

N° 2024/09/05

Date de la convocation	09/09/2024
	Exprimés : 23
Présents : 17	Pour : 23
Absents : 04	Contre : 0
Représentés : 06	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène, GASC Carine, JAURION Léon, GASC Georges, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, LAMBERT Marcel, DJUROVIC Aleksandra, HEREDIA Fabienne.

Etaient Absents : MM. GARIN-MICHAUD Gérard, ROIG José, NOUGOUM Mohamed, JAM Thierry.

Procurations : - Mme DAVIT Hélène à Mme AMMARI Hanane
- Mr GAUBERT Guy à Mr GUERIN Grégory
- Mme LABORDA Véronique à Mr LAMBERT Marcel
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr JAURION Léon
- Mr SEBASTIAN David à Mme LAMBERT Véronique
- Mme RODES Magali à Mr VALERO Claude

Objet : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de certaines de ses attributions en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales - Modification

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240916-2024-09-05-DE
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 juin 2020, l'assemblée élue a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable.

Il rappelle que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par lui-même et à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des séances du conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Il indique qu'il convient de rajouter :

- La conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, à l'unanimité,

- modifie la délibération du 25 juin 2020 avec le rajout de la délégation : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Ainsi la délégation complète du conseil municipal à Monsieur le Maire comprend les délégations suivantes :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer à hauteur de 2000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, à hauteur de 1 600 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De passer les contrats d'assurance ;

(6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

(12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

(13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

(14) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 400 000,00 € ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(16) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

(17) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240916-2024-09-05-DE
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024